

Commune de
RESSONS-SUR-MATZ

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

MISE EN COMPATIBILITE

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

4

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

	Page
Introduction	2
Orientations d'Aménagement et de Programmation	3

Introduction

~~Les « orientations d'aménagement » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.~~

~~Elles sont déterminées en application de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « Les plans locaux d'urbanisme [...] peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics ».~~

Les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »


Est concernée par ces OAP :

- un secteur ~~la zone 1 AUi~~ localisée au sud de l'agglomération, en prolongement de la zone d'activité communale jusqu'à l'échangeur autoroutier et délimitée au nord par la RD 82, comprenant la zone 1AUi et des terrains situés à périphérie immédiate de la zone 1AUi classés en zone Ui.

Orientations d'Aménagement et de Programmation





LEGENDE


 Secteurs concernés

 Constructions existantes pouvant faire l'objet d'un permis de démolir


Assurer l'insertion du projet dans le paysage

 Plantations d'intégration à réaliser sous forme de compositions « libres »

 Aménagement paysager pouvant comprendre des installations de traitement des eaux pluviales (noue, fossé, bassin...)

 Traitement qualitatif des abords de la RD 82, minéral et/ou végétal

Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération

 Principe obligatoire de desserte (connexion avec l'impasse Jean-Marc Julien)

 Principe de desserte facultatif/complémentaire

**DOCUMENT
PROVISOIRE**